



Direction départementale des territoires et de la mer

Objet : Travaux de franchissement des bras de la Somme pour le réseau de chaleur de la ville d'Amiens
sur le territoire de la commune d'Amiens
Traversée 1 : boulevard du jardin des plantes – rue baillon
Traversée 2 : quai de la passerelle – boulevard du port d'aval
Dossier référencé n° 80-2018-00243

La Préfète de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Artois Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 2 décembre 2014 nommant M. Jacques BANDERIER, directeur départemental à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BANDERIER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2019 de subdélégation de signature à Madame Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU le dossier de déclaration déposé par Amiens Energies au guichet unique de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme le 24 septembre 2018 concernant des travaux de franchissement des bras de la Somme pour le réseau de chaleur de la ville d'Amiens (traversée 1 : boulevard du jardin des plantes – rue baillon, traversée 2 : quai de la passerelle – boulevard du port d'aval) sur le territoire de la commune d'Amiens ;

VU la demande de complétude du guichet unique de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme du 1^{er} octobre 2018 ;

VU la complétude faite par Amiens Energies le 10 octobre 2018 ;

VU le récépissé de déclaration adressé au pétitionnaire le 10 octobre 2018 ;

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 26 octobre 2018 ;

VU la demande de complétude régularité du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme du 21 novembre 2018 ;

VU le complément déposé par Amiens Energies au bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme le 13 février 2019 ;

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 26 février 2019 sur le dossier complété ;

VU l'avis de l'agence française pour la biodiversité du 18 avril 2019 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France du 23 avril 2019 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques ;

VU l'avis de l'agence fluviale et maritime du conseil départemental de la Somme du 24 avril 2019 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- l'identification du demandeur,
- la localisation des ouvrages,
- la présentation et principales caractéristiques des ouvrages,
- l'évaluation des incidences,
- les moyens de surveillance et d'intervention,
- les éléments graphiques,
- les mesures de réduction.

VU le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé au pétitionnaire pour avis le 9 avril 2019 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques reçu le 15 avril 2019 ;

CONSIDERANT que les travaux ne porteront pas atteinte au milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que l'opération prévue répond à plusieurs orientations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Artois-Picardie ;

SUR proposition de la responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRETE

Titre I : objet de la déclaration

Article 1 : Objet de l'autorisation

Il est donné acte à Amiens Energies, nommé ci-après le permissionnaire, des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant des travaux de franchissement des bras de la Somme pour le réseau de chaleur de la ville d'Amiens (traversée 1 : boulevard du jardin des plantes – rue baillon, traversée 2 : quai de la passerelle – boulevard du port d'aval) sur le territoire de la commune d'Amiens ; sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau. 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : (A) projet soumis à autorisation 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : (D) projet soumis à déclaration le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux à pleins bords avant débordement.	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de	Déclaration	Arrêté du 23 avril 2008

	<p>croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° destruction de plus de 200 m² de frayères : (A) projet soumis à autorisation</p> <p>2° dans les autres cas : (D) projet soumis à déclaration</p>		
--	--	--	--

Titre II : prescriptions

Article 2 : Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

La pose du réseau de chaleur nécessite la traversée en souille de bras de la Somme en deux points, soit une charge minimum de 2 mètres au-dessus des tubes pré-isolés.

Planning des travaux :

Les travaux sont réalisés à la période de l'année où le niveau du cours d'eau atteint son point le plus bas et débit moindre (période d'étiage) en concertation avec la maîtrise d'ouvrage assurant les travaux de restauration de la continuité écologique au droit de l'usine Saint Michel et l'agence fluviale et maritime.

Calage en altimétrie des ouvrages :

La génératrice supérieure de la canalisation de la traversée 1 (en rive droite boulevard du jardin des plantes – rue baillon) ne doit pas être implantée à une cote supérieure à 17,00 m NGF.

La génératrice supérieure de la canalisation de la traversée 2 (quai de la passerelle – boulevard du port d'aval) ne doit pas être implantée à une cote supérieure à 15,20 m NGF.

Le calage en altimétrie des canalisations est fixé en concertation avec la maîtrise d'ouvrage assurant les travaux de restauration de la continuité écologique au droit de l'usine Saint Michel et l'agence fluviale et maritime.

Mode opératoire, mesures d'intervention et de surveillance des travaux :

- un filtre anti-turbidité est mis en place et solidement attaché à l'aval de chaque traversée faisant également office de barrage antipollution en cas de fuite d'huiles ou d'hydrocarbures,

- les traversées en souille sont réalisées à la pelle mécanique, des blindages ou palplanches sont installés au fur et à mesure de l'ouverture de la tranchée pour éviter les affouillements et maintenir le niveau d'eau. Aucun dispositif de pompage, rabattement de nappe, batardeau n'est

installé,

- les travaux et les ouvrages installés ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des crues et à la continuité écologique,

- les matériaux extraits sont déposés temporairement à proximité du chantier le temps de séchage, les produits extraits non réutilisés sont exportés hors de toute zone humide, hors de toute zone Natura 2000, hors de toute zone inondable, sinon dirigés vers un centre de traitement de déchets,

- les tuyaux et pièces utiles sont assemblés hors du lit mineur du cours d'eau puis descendus dans la tranchée à l'aide d'engins (pelles, grues),

- après l'installation de la canalisation, la tranchée réalisée en lit mineur est rebouchée à l'aide de grave naturelle neuve, le lit mineur retrouve son profil en long et en travers d'origine sans modification de la section d'écoulement,

- après l'achèvement des travaux d'enfouissement de la canalisation, les berges du cours d'eau sont remises en état selon le profil d'origine à l'aide des matériaux extraits qui auront été préalablement stockés sur site ou à l'aide de terre végétale neuve. Les berges sont compactées et végétalisées à l'aide de plantes adaptées aux zones humides.

En cas de nécessité d'installation immédiate ou future de gaines, câbles, réseaux par d'autres exploitants, des fourreaux en attente sont installés lors des travaux du réseau de chaleur.

Impacts des travaux en phase chantier :

- le filtre anti-turbidité est constitué d'un boudin flottant et d'un rideau de géotextile solidement lesté, à l'aval de chacune des deux traversées, avec obligation de résultat. Si un filtre n'est pas suffisant, plusieurs filtres successifs sont installés. Ces filtres sont régulièrement vérifiés et entretenus afin d'enlever les embâcles susceptibles d'entraver l'écoulement de l'eau, nettoyés ou remplacés en cas de saturation en matières en suspension,

- les matières mises en suspension (MES) dans le cours d'eau, du fait des travaux, sont susceptibles entraîner une modification des paramètres chimiques à l'aval, notamment de l'oxygène dissous et de l'acidité de l'eau (pH), ceci pouvant entraîner une pollution avec risque de mortalité de poissons.

Paramètres conditionnant la poursuite des travaux :

- pour chaque traversée, 2 sondes sont installées, une en amont et une en aval du chantier,

- afin de préserver la classe du bon « état écologique » des masses d'eau concernées par les aménagements en phase travaux, le bénéficiaire de l'autorisation réalise sur chacun des sites, un suivi journalier de la qualité de l'eau,

- un contrôle en continu est réalisé en amont et en aval du chantier (50 mètres à l'amont et 50 mètres à l'aval). Il comprend une mesure de l'oxygène dissous, du taux de saturation en oxygène dissous (%), de la température, de la conductivité, du pH et de la turbidité réalisée au moyen d'une bouée instrumentée équipée d'une sonde multi-paramètres in situ permettant la

récupération à distance des mesures.

Si cette méthode ne peut être maintenue, la mesure des paramètres est réalisée en continue au moment des travaux par des moyens appropriés et non de manière journalière. Les prélèvements sont réalisés 50 mètres en amont et 50 mètres en aval dans la colonne d'eau. Lorsque les paramètres mesurés ne remplissent pas les seuils techniques prescrits, les travaux doivent s'interrompre pendant une durée de une heure au moins et ne peuvent reprendre que lorsque les seuils prescrits sont rétablis. Ces données sont consignées, en temps et en heure, sur un registre dédié à cela qui doit être présenté à tout éventuel contrôle des agents des services de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme et de l'agence française pour la biodiversité,

- le taux d'oxygène dissous et la mesure de la turbidité et du pH conditionnent la poursuite des travaux. Un prélèvement d'eau amont et aval est également réalisé une fois par semaine. Les prélèvements d'eau sont conservés à 4°C avant d'être envoyés en laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement pour analyse des paramètres suivants : MES (mg/l), DCO, DBO5, orthophosphates, hydrocarbures totaux, nitrates, nitrites, azote ammoniacal et azote Kjeldahl,
- les valeurs obtenues en amont et en aval sont comparées entre elles afin de déterminer l'effet éventuel du chantier sur la qualité des eaux. Dans le cas de sites présentant des sédiments pollués, une fois par mois, ces analyses sont complétées par des analyses de métaux lourds (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Pb, Zn) et d'hydrocarbures totaux,
- le responsable QSE (Qualité, Sécurité, Environnement) est chargé de collecter les données de suivi de la qualité des eaux : aussi bien les données fournies par la sonde multi-paramètres installée in situ pour le suivi en continu, que les résultats des analyses effectuées en laboratoire,
- les résultats des deux types de suivi sont inscrits dans un cahier de suivi du chantier tenu à la disposition du bureau de la police de l'eau et de l'agence française pour la biodiversité,
- des analyses de la qualité des sédiments mobilisés sont également réalisées avant et après les travaux. En cas d'extraction de sédiments pollués, ils sont envoyés en traitement sur les circuits spécialisés.
- le taux d'oxygène dissous : en cas de constatation d'un taux d'oxygène dissous dans l'eau inférieur à 4 mg/l, les travaux sont arrêtés. Ils reprennent lorsque le taux d'oxygène dissous est supérieur ou égal à 4 mg/l,
- les matières en suspension : la limite d'écart tolérable entre l'amont et l'aval pour les matières en suspension est de 30mg/l,
- le pH (potentiel hydrogène) à l'aval doit être compris entre 6 et 9, avec un écart entre l'amont et l'aval inférieur à 2,

Le pétitionnaire fourni au bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme un dossier de récolement en 3 exemplaires des aménagements réalisés détaillant les implantations, coupes et cotes altimétriques.

Le bureau de la police de l'eau doit être informé de la date précise de réalisation des travaux.

Toutefois, ceci ne préjuge pas des autorisations qui seraient nécessaires à d'autres titres.

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le permissionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le permissionnaire répond aux éventuelles enquêtes des services en charge de la police de l'eau.

Il se conforme à tous les règlements existants ou à intervenir sur le contrôle de l'ouvrage.

Article 6 : Moyens d'intervention et déclaration en cas d'incident ou d'accident

Les installations en surface et les abords sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection du milieu naturel.

Le stockage de fluides ou de matériaux susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol est proscrit à proximité des ouvrages.

En cas d'incident sur l'ouvrage, le permissionnaire prend toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou accident et pour limiter le risque de pollution du milieu naturel.

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a eu connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement et qui consiste la remise d'un rapport à la police de l'eau précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Titre III : dispositions générales

Article 7 : Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 8 : Prise d'effet et durée

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour la durée de vie de l'ouvrage à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Restriction de l'usage

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et de leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L.212-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise en mairie d'Amiens pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie d'Amiens, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 : Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de la Somme, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le responsable départemental de l'agence française pour la biodiversité, le maire de la commune d'Amiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

A Amiens, le **24 AVR. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,
La Responsable du bureau de la police de
l'eau,

Aurélie SAISOU



